



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Arménie*, Australie*, Autriche*, Bosnie-Herzégovine*, Colombie*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, Géorgie, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monténégro*, Norvège*, Panama, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie, Suisse : projet de résolution

31/...

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les autres normes internationales existantes et la législation nationale,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris la résolution 70/166 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, la résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, et les résolutions 7/6, en date du 27 mars 2008, 16/6, en date du 24 mars 2011, 22/4, en date du

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



21 mars 2013, et 25/5, en date du 27 mars 2014, du Conseil des droits de l'homme, portant sur le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités,

Rappelant aussi les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba adopté à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux respectifs, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon à s'assurer que nul n'est laissé pour compte,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing),

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation socioéconomique et de leur marginalisation, et aussi de mettre un terme à toute discrimination à leur égard, quelle qu'elle soit,

Soulignant aussi qu'il importe de reconnaître les formes multiples, aggravées et croisées de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui ont des effets particulièrement négatifs sur l'exercice de leurs droits, et d'y remédier,

Soulignant également l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et de l'apprentissage des droits de l'homme, ainsi que du dialogue interculturel et interconfessionnel, et de l'interaction entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, y compris le partage des meilleures pratiques, telles que la promotion d'une compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles, et la promotion de sociétés stables et sans exclus, ainsi que de leur cohésion,

Relevant que 2016 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, affirmant que cet anniversaire offre une occasion importante d'examiner attentivement l'obligation des États et l'engagement pris par eux de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et prenant note de la possibilité que cet événement offre de faire le point sur ce qui a été accompli, les bonnes pratiques qui se sont

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

dégagées et les difficultés rencontrées eu égard à la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et réaffirmant les principes et les engagements qui y sont énoncés,

1. *Prend note* du rapport que la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session ordinaire², du rapport sur les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa huitième session³ et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session⁴, où l'accent est mis sur les minorités dans le système de justice pénale ;

2. *Note* que la huitième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est achevée en novembre 2015, a porté sur les droits des personnes appartenant à des minorités dans le système de justice pénale et, de par la vaste participation des parties concernées, a offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions, et invite les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

3. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵ ;

4. *Félicite* la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités pour le travail qu'elle a accompli conformément aux dispositions de la résolution 25/5 du Conseil des droits de l'homme, pour le rôle important qu'elle a joué en sensibilisant davantage aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et en leur conférant plus de visibilité, et pour le rôle moteur qu'elle assume dans l'organisation et le bon déroulement des travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, ce qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

5. *Engage* les États à prendre des initiatives propres à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et dans d'autres obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et qu'elles soient capables de les exercer, et recommande que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et dans des conditions d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

6. *Engage vivement* les États, tout en gardant à l'esprit le thème de la huitième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris à tous les stades de la procédure pénale, à prendre des mesures appropriées, consistant notamment à :

² A/HRC/31/56.

³ A/HRC/31/72.

⁴ A/70/212.

⁵ A/HRC/31/27.

a) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur certaines personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour envisager d'y apporter des modifications ;

b) Faire en sorte que toutes les personnes relevant de leur juridiction jouissent de leurs droits fondamentaux dans le système de justice pénale dans son ensemble, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, le droit à l'assistance judiciaire, la présomption d'innocence et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Promouvoir une composition des organes chargés de l'application des lois aux échelons local, régional et national qui tiennent compte de la diversité de la population, y compris en encourageant, selon que de besoin, le recrutement, la promotion et le maintien de membres, hommes et femmes, des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans la police, dans l'appareil judiciaire et au sein des services du ministère public et du personnel pénitentiaire ;

d) Mettre au point, notamment à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des procureurs et des responsables de l'application des lois, des activités de sensibilisation et de formation portant sur les droits des personnes appartenant à des minorités et sur l'application impartiale et non discriminatoire de la loi ;

e) Promouvoir l'accès à des mécanismes dotés du mandat et des moyens techniques voulus pour recevoir et examiner des plaintes relatives à la discrimination, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans le système de justice pénale ;

f) Lever les obstacles qui empêchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier celles qui sont les plus vulnérables au sein de la communauté, telles que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes qui vivent dans une pauvreté extrême et les minorités touchées par un conflit ou déplacées, de signaler une violation de leurs droits et d'avoir accès à la justice ;

g) Prendre les mesures appropriées pour remédier à la surreprésentation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans les lieux de détention avant jugement et en prison ;

h) Œuvrer à la mise en place de conditions de détention ou d'emprisonnement qui tiennent compte des besoins des détenus appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

7. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées à dialoguer régulièrement avec les gouvernements afin de contribuer à l'élimination totale des pratiques discriminatoires de la part des agents des forces de l'ordre et des membres de l'appareil judiciaire ;

8. *Invite* les organisations internationales et les organisations régionales à continuer de prêter attention à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

9. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au sujet des questions relatives aux minorités, et exhorte ces entités à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant

des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum, et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

10. *Prend note* en particulier, à cet égard, des initiatives et des activités menées par le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat et qui a pour but de renforcer le dialogue et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite le Réseau à poursuivre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à dialoguer avec des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des acteurs de la société civile ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de continuer de fournir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à la réalisation effective du mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et aux activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.
